

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE
AR 2024 PM 6 082

ARRETE PORTANT PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE

Le maire de Malaucène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Vaucluse, en date du 19 décembre 2019, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu l'Ordre National des Vétérinaires dressant, pour le département du Vaucluse, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- LASSAGNE Elodie, Nicole, Simone
Propriétaire de l'animal ci-après désigné.

- GUICHARD épouse LASSAGNE Chantal, Josette.
Détenrice de l'animal ci-après désigné.
650 route de Vaison-La-Romaine, quartier la Combe – 84340 MALAUCENE.

Assurées au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SWISS LIFE sise 7 rue Belgrand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, numéro du contrat 012039720 valide du 27/03/2024 au 31/10/2024.

Pour le chien ci-après identifié : TYSON Staffordshire Terrier Américain.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son propriétaire et sa détentrice mentionnées à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Malaucène, le 08 04 2024

Monsieur le maire

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture



Publié le 10 avril 2024